

Décision du Maire (02/2024)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22-16° permettant au maire, par délégation du Conseil Municipal, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,

Vu la délibération n° 1 du 09 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la possibilité de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22-16° susvisé, notamment d'intenter au nom de la commune, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la notification en date du 25 janvier 2024 par Maître Bernard de Froment - pour le compte de M. LOUBBENS et Mme CAZALERE - d'un recours contentieux aux fins d'annuler l'opposition explicite et sa confirmation implicite à la déclaration préalable n° 22C0068 déposée le 30 décembre 2022 et juger M. LOUBBENS et Mme CAZALERE titulaire d'une autorisation d'exécuter les travaux,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de défendre ses intérêts dans cette instance,

Décide :

Article 1 :

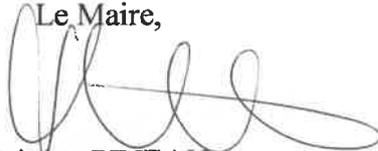
La SELARL CASADEI-JUNG est désignée pour représenter les intérêts de la Commune de Vouvray dans l'affaire l'opposant à M. LOUBBENS et Mme CAZALERE.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vouvray, le 05 février 2024.



Le Maire,

Brigitte PINEAU